



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.578/4
du 26 mars 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés'

Le 28 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 mars 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Eu égard à l'article 285 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, il convient que les normes d'infrastructures et de fonctionnement arrêtées par le Gouvernement le soient sur la proposition du comité de gestion de l'AWIPH.

Le Gouvernement veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable, ce que mentionnera le préambule.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, la mention des dispositions remplacées doit être omise ¹.
2. Il y a lieu de mentionner la date des avis et de l'accord mentionnés dans le préambule.
3. À l'alinéa 6, il y a lieu de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.
4. Après le proposant, il y a lieu de mentionner la délibération collégiale par la formule « Après délibération » ².

DISPOSITIF

Article 2

Article 905 en projet du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Au 8°, il faut mentionner le chapitre V et non le chapitre VI.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² *Ibid.*, recommandation n° 43.

Article 906 en projet du même code

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas la portée juridique exacte que l'auteur du projet entend donner à cette disposition. S'il entend faire du respect des principes mentionnés une condition d'agrément, il y a lieu de mentionner ces conditions dans la section 3 en veillant à mieux en circonscrire la portée.

En outre, s'agissant du 1°, il y a lieu de mentionner la disposition précise du décret du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion' que l'article examiné entend rendre applicable.

Article 907 en projet du même code

Le paragraphe 2, 3°, a), dispose que la phase de formation qualifiante permet de mettre en œuvre les actions suivantes :

« a) permettre au stagiaire d'acquérir ou de développer ses compétences en vue de l'exercice de tout ou partie d'un métier ou d'une fonction dans une ou plusieurs finalités ».

Il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « finalités », et ce d'autant plus que ce terme revient à plusieurs reprises dans la suite du projet et qu'il semble résulter de l'article 922, 2°, en projet que l'agrément est octroyé par « finalités ».

Section 3 en projet du même code

Il y a lieu de mieux distinguer dans la structure du projet :

1° les conditions à remplir pour obtenir un premier agrément ;

2° les règles de fonctionnement des centres ;

3° les conditions à remplir pour pouvoir conserver un agrément à durée indéterminée et notamment dans quelle mesure le non respect des règles de fonctionnement peut entraîner un retrait d'agrément ;

4° les règles de procédure relatives au premier agrément, mentionnant, notamment, les renseignements et documents à transmettre avec la demande d'agrément ;

5° les règles de procédure relatives à une modification de l'agrément mentionnant, notamment, les renseignements et documents à transmettre avec la demande d'agrément.

Article 909 en projet du même code

1. À l'alinéa 1^{er}, 1^o, il est prévu que « [les] centres fournissent à l'AWIPH une copie [des] statuts du centre ainsi que la liste des membres [...] du conseil d'administration ».

Comme la section de législation l'a fréquemment rappelé, dès le moment où le demandeur existe comme une a.s.b.l. conformément à la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'; en vertu des articles 4, 1^o, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions'³, cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements⁴.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise⁵.

2. À l'alinéa 2, mieux vaut remplacer la phrase « À défaut, les avis sont réputés favorables » par les mots « À défaut, il est passé outre ».

La même observation vaut pour l'article 914, § 2, en projet.

Article 911 en projet du même code

Au paragraphe 3, les mots « engagés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre » doivent être omis.

Cette question doit être réglée dans les dispositions transitoires.

Article 914 en projet du même code

Le paragraphe 1^{er} dispose que les centres élaborent un projet pédagogique dont la cohérence avec les « objectifs généraux » doit être démontrée.

³ Voir également l'article 6, § 1^{er}, 1^o de la loi du 16 janvier 2003.

⁴ Le numéro d'entreprise permet via la Banque Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).

⁵ Voir dans le même sens l'avis 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6-8) et l'avis 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42-53).

Il y a lieu de préciser de quels objectifs généraux il s'agit.

S'il s'agit des principes mentionnés à l'article 906, il est renvoyé aux observations faites sous cet article.

Article 915 en projet du même code

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de mentionner « le plan de formation continuée », lequel est déjà visé à l'article 914, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15°, en projet.

Article 921 en projet du même code

La section de législation se demande si le « plan de reconversion » mentionné aux articles 921, § 1^{er}, alinéa 2, et 927, alinéa 2, en projet contient à la fois le « plan de réorientation des phases et finalités concernées » et le « plan de reconversion éventuelle du personnel » mentionnés au paragraphe 1^{er}.

À l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence du renvoi à l'article 928.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

Article 924 en projet du même code

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, « [...] en fonction des phases mentionnées à l'article 907, § 2, et des finalités de la phase de formation qualifiante, [...] ».

Article 925 en projet du même code

L'article mentionne « la période de premier agrément visée au point A de la présente sous-section ».

Ce point A n'existe pas.

Articles 926 en projet du même code

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « dont la première prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre » doivent être omis.

En effet, cette question doit être réglée dans les dispositions transitoires du projet.

La même observation vaut pour les mots « À partir du 1^{er} janvier 2014 » figurant au paragraphe 2.

2. Au paragraphe 2, la mention des « informations nécessaires à l'évaluation de leur conformité aux dispositions de la sous-section 1 et de la qualité de leur offre de services » n'est pas assez précise.

Il y a lieu de mentionner les renseignements et documents à transmettre ou d'y habilitier le ministre.

Article 929 en projet du même code

Les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre » doivent être omis. En effet, l'on ne peut réserver le subventionnement aux seuls centres existant au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté, à l'exclusion de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Article 932 en projet du même code

Le paragraphe 2 mentionne le délai dans lequel doit être rendue la décision de l'AWIPH lorsque l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 931, § 2.

Qu'en est-il lorsque l'on se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 931, § 1^{er} ?

Article 957 en projet du même code

Au paragraphe 1^{er}, 2^o, il y a lieu de mentionner « [...] permettant de calculer les interventions, visées à l'article 977, payées aux stagiaires, [...] ».

Article 961 en projet du même code

À l'alinéa 2, il est renvoyé aux articles 1384/7 et 1384/8 qui n'existent pas.

Ce renvoi sera omis.

Article 969 en projet du même code

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Les investissements suivants peuvent faire l'objet d'un subside à l'infrastructure : ».

Articles 985 et 986 en projet du même code

Il ne semble pas y avoir lieu de mentionner les articles 978, 981 et 982 à l'article 985, dès lors que ces articles sont mentionnés à l'article 986, § 1^{er}.

Article 989 en projet du même code

Il n'y a pas lieu de reproduire dans un arrêté les règles contenues dans un décret ni de les adapter.

Dès lors, le paragraphe 2 sera omis.

Article 990 en projet du même code

Cet article, qui règle le fonctionnement du Gouvernement et les relations entre le Gouvernement et l'administration, n'a pas de caractère réglementaire et n'a, dès lors, pas été examiné.

Article 4

Il y a lieu de corriger la phrase liminaire pour y mentionner l'article 1385/5.

Article 8

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement.

Si l'arrêté est publié à la fin d'un trimestre, les intéressés n'auront que peu de temps pour en prendre connaissance avant son entrée en vigueur.

Si l'intention est de viser le premier jour du troisième mois de la parution de l'arrêté au *Moniteur belge*, la disposition doit être rédigée en ce sens.

ANNEXES

Les annexes du projet doivent être précédées d'un premier entête mentionnant qu'elles constituent l'annexe 1 (ou 2) de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté, suivi par un second entête mentionnant qu'elles constituent l'annexe 1 (ou 2) du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé,

deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté ⁶.

OBSERVATIONS DE LÉGISTIQUE

1. Aux articles 932, § 2, 933, alinéa 2, 953 et 954, § 1^{er}, 5°, en projet, les mots « calendrier » doivent être omis.
2. Les articles 914, § 2, et 955, 5°, en projet mentionne des « jours ouvrables ». Il y a lieu de définir cette notion.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.